

12 La loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation



Florent BERDEAUX,
avocat au barreau de Paris, docteur en droit,
président de l'Association française des avocats
de la famille et du patrimoine

Stable pendant deux siècles, le droit du nom – son attribution, son usage, sa modification – a connu, ces 40 dernières années, de nombreuses évolutions. Le vent d'égalité, qui souffle heureusement dans la société, notamment dans le droit de la famille, n'épargne pas ce sujet essentiel, sur lequel le Gouvernement avait engagé la procédure accélérée, avec peut-être un peu de précipitation...

1 - Au lendemain de la publication de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation¹, que reste-t-il des dispositions de l'article 1^{er} de la loi (en réalité, décret) du 6 fructidor an II (23 août 1794), dont l'étudiant en droit que nous avons tous été se plaisait tant à constater qu'il était toujours en vigueur aujourd'hui ? Ce texte énonçait : « *Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre* ». Le principe d'immutabilité du nom, comme élément intrinsèque de la personnalité, semblait alors absolu ; il ne l'était pas. D'une part, la pratique, largement répandue auprès des femmes mariées, consistant à prendre l'usage du nom du conjoint, avait déjà conduit à légiférer, en 1985, afin d'autoriser officiellement chacun, dans un cadre strict, à user d'un autre nom que le sien. D'autre part, et surtout, le changement de nom de famille était déjà autorisé, pour motifs légitimes et sous couvert d'un contrôle de l'autorité administrative (C. civ., art. 61). C'est néanmoins une nouvelle entorse à ce principe, aussi inédite qu'importante, que la loi du 2 mars 2022 consacre, tant à propos du nom d'usage que du nom de famille.

2 - Toutefois, pour l'analyser, la distinction entre ces deux acceptions du nom de la personne ne nous paraît absolument pas pertinente, car elle sous-entend généralement que le nom d'usage, qui n'est pas définitif ni transmissible, serait un nom plus superficiel, moins impactant, que le nom de famille donné à la naissance (ancien patronyme). Le rapport du député Vidal² affirme d'ailleurs que « *le nom d'usage, c'est le nom de la vie quotidienne* », tandis que le nom de famille « *identifie, en principe, un individu de sa naissance jusqu'à sa mort* ». C'est, à notre sens, une appréhension trompeuse tant le nom d'usage peut représenter, notamment pour l'enfant, le « *vrai* » nom auquel il est attaché et avec lequel il se construit. Après s'être d'abord intéressés au titre de la loi (1), on préférera donc étudier les nouvelles règles relatives à l'attribution du nom du majeur (2), puis celles qui s'attachent à réformer le choix du nom du mineur (3).

1. Le titre de la loi

3 - **Liberté et/ou égalité ?** - Initialement dénommée « *Proposition de loi pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom* », le texte est devenu, dès l'issue de la première lecture à

l'Assemblée nationale, la « *loi relative au choix du nom issu de la filiation* ». Où sont donc passées la liberté et l'égalité ? L'objectif initial des promoteurs de la loi était pourtant clairement affiché dans l'exposé des motifs de leur proposition : « *L'égalité entre les parents et la liberté dans le choix du nom méritent d'être encore mieux garanties [...]. Cette réforme permettra en particulier de faciliter la vie des mères qui élèvent seule un enfant qui a reçu à la naissance le nom de son père [...]. Il est juste que l'enfant se voit reconnaître, après sa majorité, une liberté de choix de nom [...]* »³.

4 - Il n'aura pas fallu longtemps pour que l'on se rende compte que la réforme proposée a peu de choses à voir avec l'égalité des sexes dans la transmission du nom, qui est déjà quasi-totale, à une exception près : en l'absence de déclaration conjointe des parents mentionnant le choix du nom de l'enfant et si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un comme de l'autre, celui-ci prend le nom de son père (C. civ., art. 311-21). L'égalité revendiquée n'imposerait-elle pas, pourtant, de prévoir qu'en l'absence de déclaration inverse, c'est bien le double nom, par ordre alphabétique, qui devrait devenir la règle en France ? Le législateur ne semblait pas prêt à l'assumer et la loi du 2 mars 2022, qui paraissait destinée à cela, n'a pas modifié la règle, faisant toujours prévaloir le nom du père sur celui de la mère sur le fondement d'une présomption de choix des parents en faveur du premier. Dès le stade de la discussion en commission des lois de l'Assemblée nationale, et avant même la première lecture, un amendement a donc été déposé aux termes de l'exposé sommaire duquel les auteurs relevaient qu'« *il y a une tension, presque contradictoire, entre l'objet réel du texte, son titre et l'exposé des motifs. Cette proposition de loi ne relève pas d'une question d'égalité de sexes, mais d'identité à travers le choix d'un nom. Cependant, il ne s'agit pas de n'importe quel nom, mais d'un nom parmi ceux issus de la filiation [le nom du père, de la mère ou des deux]. Aussi [...] il paraît plus pertinent de modifier l'intitulé de cette proposition de loi afin de prévoir qu'elle est relative au choix du nom issu de la filiation* »⁴. Exit les grands principes et la volonté politique, place au pragmatisme.

2. Le nom du majeur

5 - **Nom d'usage : codification à droit (presque) constant.** – Le nom d'usage, qui n'était jusqu'à présent mentionné dans le Code

1. JO 3 mars 2022, texte n° 7.

2. Rapp. AN n° 4921, par P. Vidal, p. 5.

3. AN, prop. de loi n° 4853.

4. AN, amendement n° CL10, 13 janv. 2022.

civil qu'à propos de celui des époux, s'installe à la section 3 du chapitre 1^{er} du livre VII, dont le titre devient : « *Des règles de dévolution du nom de famille et du nom d'usage* ». Pour autant, peu de changements sont à noter par rapport aux dispositions de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 (dont l'article 43 est désormais abrogé) et le choix laissé à toute personne majeure de porter, à titre d'usage, le nom de son parent qui ne lui a pas transmis le sien (mais qui est désormais visé comme « *L'un des noms prévus aux premier et dernier aliénas de l'article 311-21* », c'est-à-dire l'un des noms d'un parent, des deux, dans n'importe quel ordre, tels qu'ils auraient pu être transmis) demeure, en s'élargissant : à l'adjonction, s'ajoute désormais la substitution.

Exemple : Irène Curie, fille de Marie Sklodowska et de Pierre Curie, peut donc s'appeler, à titre de nom d'usage, Irène Sklodowska, Irène Sklodowska-Curie ou Irène Curie-Sklodowska.

6 - Quant au nom d'usage des époux, il subit une restriction puisque, dans l'hypothèse d'une adjonction, l'utilisation du nom du conjoint ne peut désormais plus se faire que « *dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux* ». L'usage inverse n'était peut-être pas très fréquent ; il n'est désormais plus permis.

Exemple : Frédéric Joliot, époux d'Irène Curie, peut donc porter, à titre de nom d'usage, le nom de Frédéric Curie, Frédéric Joliot-Curie, Frédéric Curie-Joliot. En revanche, si son épouse s'était appelée Irène Sklodowska-Curie à titre de nom de famille, il n'aurait pas pu prendre le nom d'usage de Joliot-Sklodowska-Curie et aurait dû abandonner Sklodowska ou Curie.

7 - **Droit de choisir son propre nom.** – L'un des apports majeurs de la loi se trouve être la création d'un nouvel alinéa à l'article 61-3-1 du Code civil, qui autorise toute personne majeure à décider de changer de nom de famille, par simple déclaration à l'officier d'état civil et sans avoir à solliciter une quelconque autorisation.

Exemple : Irène Curie peut donc demander à modifier son nom de famille pour s'appeler Irène Sklodowska.

Certes, le législateur n'est pas allé jusqu'à envisager le retour au texte du 24 brumaire an II (14 novembre 1793) qui était, quant à lui, « *relatif à la faculté qu'ont tous les citoyens de se nommer comme il leur plaît* », mais il s'en est approché : pour la première fois en plus de deux siècles, le droit français intègre (ou réintègre) le principe du choix de son propre nom de famille. Cette procédure entend répondre à la demande, manifestement importante⁵, de celles et ceux qui déposaient une requête en changement de nom devant le garde des Sceaux, simplement pour adopter celui de leur parent qui ne leur avait pas transmis le sien. Le nouveau dispositif ne concernera d'ailleurs que cette hypothèse et le changement ne pourra intervenir, par substitution ou adjonction à son propre nom, dans les termes de l'article 311-21 du Code civil, qu'une seule fois dans la vie.

Exemple : Irène Sklodowska ne pourra pas choisir de reprendre le nom de Curie dans l'espoir de le transmettre aux enfants qu'elle aura avec Frédéric Joliot.

Dans un même souci de simplification, mais sans aller jusqu'à consacrer ce « *droit à* », le Sénat avait proposé de maintenir le recours à la procédure par décret du ministre de la Justice, mais de dispenser les demandeurs d'avoir à justifier du fameux « *intérêt légitime* » de l'article 61 du Code civil. Toutefois, on comprend bien que, s'agissant de décharger les services de la Chancellerie, il n'y avait plus beaucoup d'intérêt (sauf à conserver gravité et

solennité à la demande) à maintenir leur intervention si aucun contrôle d'opportunité n'était plus possible.

8 - Ce choix réservé au majeur apparaît comme la possibilité, pour l'intéressé, de refaire, pour lui-même, celui que ses parents avaient eu à faire à sa naissance. En somme, les parents choisiront le nom que tous leurs enfants porteront jusqu'à leur majorité et leur laisseront ensuite la responsabilité, chacun, de confirmer ou d'infirmer ce choix pour leur vie d'adulte, une unique fois. Gare aux demandes de changement de nom formulées dans la fougue des 18 ans, à la suite d'un divorce parental difficile, qui conduirait un jeune adulte à marquer son parti pris pour un parent en adoptant son nom et effaçant celui de l'autre qu'il portait depuis toujours, sans prendre le temps de mesurer l'impact psychologique, social et personnel d'un tel choix fait dans un contexte de tensions. C'est d'ailleurs probablement pour prévenir ce genre d'emportement que l'Assemblée nationale a ajouté, en seconde lecture, l'obligation pour l'intéressé de confirmer sa demande après au moins un mois de réflexion (C. civ., art. 63-3-1, al. 2).

3. Le nom du mineur

9 - « **Vrai** » nom du mineur. – Si les dispositions qui viennent d'être étudiées sont importantes, il est probable qu'elles n'entraîneront pas de grandes difficultés pratiques et que leur impact sera assez limité : la demande de changement de nom pour adopter celui de l'autre parent ne concernait que près de 2 000 personnes par an en France. Il en ira certainement tout autrement de celles prévues au nouvel article 311-24-2 du Code civil qui, subrepticement, créent la possibilité, pour tout parent, de modifier seul le nom de l'enfant, en y ajoutant le sien, voire, dans certaines hypothèses, en l'y substituant. Disons-le tout de suite : il s'agit ici de ne parler « *que* » du nom d'usage de l'enfant et pas de son nom de naissance, dont les règles de dévolution ne sont pas modifiées par la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 (le choix laissé aux parents demeure celui de l'article 311-21 du Code civil et le droit de choisir son nom, créé par l'article 61-3-1 n'étant ouvert qu'aux majeurs, les parents, ou l'un d'eux, même en saisissant le juge aux affaires familiales, ne pourront pas tenter de revenir sur leur choix initial et devront attendre que l'enfant s'en saisisse, une fois majeur, ou passer par la procédure classique de l'article 61). Pour autant, faut-il négliger les règles de dévolution du nom d'usage sous le seul prétexte qu'il ne s'agit, précisément, « *que* » d'un usage ? Nous ne le pensons pas : un enfant, parfois très jeune, ne fait pas de distinction entre un nom qui serait celui de sa naissance et un nom qui ne serait « *que* » celui de la vie quotidienne. Le nom d'usage est, à l'inverse, le « *vrai* » nom de l'enfant, dès lors que c'est celui sous lequel il est considéré, désigné, appelé par ses proches, même si ce n'est pas celui qui est mentionné sur son acte de naissance... qu'il n'aura sûrement pas souvent l'occasion de lire. Le pouvoir de choisir, voire de modifier, le nom d'usage de l'enfant est donc un pouvoir très important, qui peut être au centre d'un rapport de force entre les parents, d'autant plus délétère qu'il touche à l'identité même de l'enfant et aux éléments qui participent de sa construction.

10 - **Exercice commun de l'autorité parentale par les parents.** – Reprenant les termes de l'ancien article 43 de la loi du 23 décembre 1985, le nouvel article 311-24-2, alinéa 2 du Code civil dispose qu'à l'égard des enfants mineurs, la faculté de choisir un nom d'usage est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale. Rien d'extraordinaire *a priori* sur ce point, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion d'indiquer que l'accord des deux parents était nécessaire pour choisir un nom d'usage et qu'à défaut, l'intervention du juge aux affaires familiales s'impose-

rait⁶. La nouveauté résulte dans le fait que, désormais, le juge pourra accepter de substituer un nom (d'usage) à l'autre (de famille) et non seulement de l'y ajouter. L'alinéa suivant innove davantage en créant, au profit du parent qui n'a pas transmis son nom, un droit d'adoindre (mais non, cette fois, de substituer), à titre de nom d'usage, son propre nom à celui de l'enfant mineur, sans accord de l'autre parent qui, informé « *en temps utile* », n'aura qu'à, s'il s'y oppose, saisir le juge aux affaires familiales pour faire trancher le désaccord. Dit autrement, la loi autorise la mère à ajouter son nom à celui du père (l'inverse, moins fréquent, sera naturellement possible aussi), sans l'accord de ce dernier, pour créer le nom d'usage de leur enfant, et laisse au père le soin de saisir le juge s'il souhaite l'en empêcher. Espérant ainsi encourager les mères à se saisir de cette question en imaginant qu'il serait plus simple d'agir unilatéralement en laissant la charge de la contestation au père, le législateur nous semble avoir particulièrement manqué de clarté. Le nom d'usage étant, par hypothèse, un simple usage, la mise en œuvre de cette faculté unilatérale de choix de nom par un parent ne risque-t-elle pas de conduire l'enfant à avoir un nom d'usage avec l'un de ses parents, tandis que l'autre, s'y opposant, ne sera pas obligé de l'utiliser tant que le juge aux affaires familiales (qu'il n'est pas non plus contraint de saisir) n'aura pas statué ? Par ailleurs, si le juge finit par refuser l'adjonction du nom (par ex., parce que l'enfant âgé de 12 ans, dont le consentement n'aura pas été requis, risque quand même d'avoir du mal à s'habituer à un nouveau nom), imagine-t-on devoir expliquer à l'enfant qu'après avoir été nommé d'une façon par ses deux parents à la naissance, il l'aura été d'une autre façon par choix unilatéral de l'un d'eux, avant de revenir au premier nom par décision du juge ? Le Sénat, sensible à cette hypothèse, avait choisi d'en rester au schéma classique imposant, en cas de désaccord, la saisine du juge en amont. Ce n'était pas faire preuve de conservatisme que de trouver cela plus respectueux de l'intérêt de l'enfant.

Conseil : L'idéal serait de voir se développer le réflexe, dans les conventions de divorce par exemple, consistant à s'interroger sur l'opportunité de choisir un nom d'usage pour les enfants, afin que la question, évoquée dans le cadre des discussions globales, ne surgisse plus ultérieurement comme un enjeu de pouvoir sur l'identité des enfants. Les avocats, dans leur rôle de conseil, ont ici toute leur place à prendre pour prévenir un futur conflit.

11 - Exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents. – En cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents, la faculté de choisir le nom d'usage sera mise en œuvre par ce seul parent. Sur le principe, rien d'extraordinaire ; si la loi de 1985 ne le précisait pas expressément, elle visait bien « *les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale* », conduisant nécessairement à retenir qu'en cas de titulaire exclusif, le choix du nom d'usage lui revenait à lui seul. En pratique, pourtant, la conséquence est majeure : dès lors que la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 permet la substitution d'un nom à l'autre, là où la loi précé-

dente ne prévoyait que l'adjonction, elle donne à ce parent le pouvoir de remplacer purement et simplement, et seul, le nom de l'enfant (qui, par hypothèse, est celui de l'autre parent) par son propre nom. Certes, le nom de famille restera et nous ne parlons ici « *que* » de nom d'usage, mais le résultat est là.

Exemple : En imaginant que son père Frédéric Joliot ait perdu l'exercice de l'autorité parentale, la petite Hélène Joliot pourra, parce que sa mère l'a décidé seule, être appelée Curie.

La symbolique est ici très forte, puisque c'est à l'effacement des aspects visibles de la filiation que l'on parvient, sans même parler de l'impact psychologique pour l'enfant lui-même. Or, est-ce à cela que tend l'octroi de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un parent ? Qu'il soit prononcé en raison d'un blocage du processus de décisions entre les parents ou d'une défaillance, voire d'un danger provenant de l'un d'eux, l'exercice exclusif n'a pas pour fonction, pour autant, de « *supprimer* » un parent qui, très souvent, restera présent dans la vie de l'enfant. Pourquoi ne pas avoir prévu qu'en statuant sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales devait statuer sur la question du nom d'usage, afin, là-encore, de provoquer la discussion lors d'un débat qui, par hypothèse, a lieu devant lui, et éviter de le voir surgir plus tard (le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale n'étant pas pour autant privé du droit de saisir le juge) ? C'est d'ailleurs une idée similaire qui sous-tend le nouvel article 380-1 du Code civil qui rappelle que le juge, prononçant un retrait total de l'autorité parentale, peut statuer sur le changement de nom de l'enfant. Certes, le retrait total est plus grave que l'octroi du simple exercice unilatéral de l'autorité parentale ; évidemment, la substitution d'un nom à l'autre à titre d'usage n'effacera pas réellement le nom de famille de l'enfant. Pourtant, dans toutes ces hypothèses, c'est à l'équilibre (ou au rééquilibrage) des pouvoirs entre les parents que le législateur semble avoir pensé, bien davantage qu'à l'intérêt de l'enfant assez jeune (puisque au-delà de 13 ans, son consentement personnel sera toujours requis).

Un choix politique radicalement inverse, selon lequel la détermination du nom d'usage de l'enfant serait demeurée un attribut inaliénable de l'autorité parentale, conservé par le parent même en cas de privation de l'exercice de l'autorité parentale et nécessitant, dans tous les cas de désaccord, la décision d'un juge, n'aurait pas été moins légitime... mais on se serait alors éloigné de la volonté de promouvoir l'égalité des sexes, initialement suivie par le législateur.■

Essentiel à retenir

- La loi permet désormais de substituer (et non plus seulement d'ajouter) à son nom de famille un nom d'usage choisi parmi ceux de ses parents, dans l'ordre que l'on souhaite.
- Pour le mineur, ce choix revient aux parents exerçant ensemble l'autorité parentale ou au parent l'exerçant seul.
- Le nom de famille pourra lui être modifié, une fois dans la vie, par simple déclaration, au profit d'un des noms des parents.

Mots-Clés : Personnes - Autorité parentale - Nom de famille - Nom d'usage

6. Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2009, n° 05-17.163 : *JurisData* n° 2009-047352 ; Dr. famille 2009, comm. 57, p. Murat ; *Procédures* 2009, comm. 156, M. Douchy-Oudot.